

Demande déposée le 24/03/2025	
Par :	Monsieur FABRE FREDERIC, INGENIERIE SOLUTION HABITAT
Demeurant à :	453 MONTEE DU VIEUX VILLAGE 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	453 MONTEE DU VIEUX VILLAGE 83560 SAINT-JULIEN 113 AR 177
Nature des Travaux :	Panneaux photovoltaïques en surimposition

N° DP 083 113 25 00018

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 24/03/2025 par Monsieur FABRE FREDERIC, INGENIERIE SOLUTION HABITAT ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Panneaux photovoltaïques en surimposition ;
- sur un terrain situé 453 MONTEE DU VIEUX VILLAGE ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU l'avis d'Information (sans observation) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2025 ;

CONSIDERANT l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

CONSIDERANT qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait usage de l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

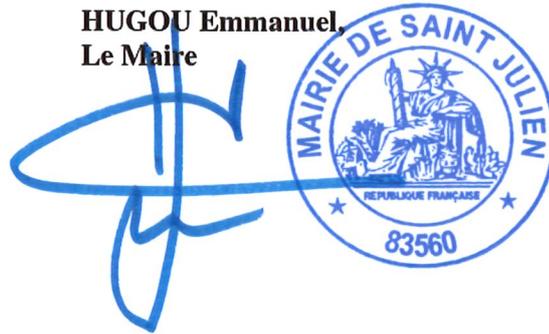
ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le

09/04/2025

HUGOU Emmanuel,
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).